



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 83297

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la gestion des droits à paiement unique. La loi relative au développement des territoires ruraux a reconnu les activités liées au cheval comme relevant du régime agricole. Ces nouveaux exploitants agricoles peuvent désormais bénéficier d'avantages fiscaux. Pour autant, les professionnels de la filière équine, qui se sont lancés dans une démarche de qualité pour que leur profession soit reconnue - valorisation des produits, suivi sanitaire, etc. -, ne sont pas concernés par le dispositif de droits à paiement unique mis en place dans le cadre de la réforme de la PAC. En conséquence, il aurait souhaité connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Les règles présidant à la mise en oeuvre en France du découplage des aides induit par la réforme de la politique agricole commune (PAC) ont été arrêtées en juin 2005. Elles sont le fruit de plusieurs mois de travaux avec les organisations professionnelles et traduisent les préoccupations du monde agricole. Dans cette optique, le calcul des droits à paiement unique (DPU) sur la base des aides perçues au cours de la période de référence 2000-2002 a été confirmé. La réserve nationale de DPU sera mobilisée pour servir les priorités décidées en concertation avec le monde agricole (priorité à l'installation, prise en compte des investissements effectués avant le 15 mai 2004 et dotations sectorielles par le biais de programmes spécifiques). Les dotations sectorielles ont, elles aussi, fait l'objet de discussion avec les professionnels. Elles visent à corriger des situations de déséquilibres économiques qui pourraient survenir du fait du découplage. Au cours de ces discussions sur les situations prioritaires à prendre en compte il n'a pas été décidé de procéder à des dotations au bénéfice des exploitants de la filière équine. Il convient de rappeler que les dotations à partir de la réserve ne peuvent excéder un montant décidé après concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Il s'agit en effet de contrôler le niveau du prélèvement servant à alimenter la réserve nationale de droits, lequel sera effectué sur la valeur unitaire de chaque DPU.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83297

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 403

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3642